

date de dépôt : 25 janvier 2021
demandeur : SAS FH METHANISATION,
représenté par Monsieur LAVIGNE Franck
pour : construction d'une unité de
méthanisation agricole en injection
biométhane stockage et production
d'électricité par panneaux photovoltaïques
adresse terrain : lieu-dit L'Effondre, à
Martainville (27 210)

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet,

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 janvier 2021 par SAS FH METHANISATION, représenté par LAVIGNE Franck demeurant 101 RTE de la Houssaye, Épaignes (27 260) ;

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une unité de méthanisation agricole en injection biométhane stockage et production d'électricité par panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé lieu-dit L'Effondre, à Martainville (27 210) ;
- pour une surface de plancher créée de 6 706 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24/04/2012 et par arrêté préfectoral du 12/09/2012 ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017 ;

Vu le permis délivré tacitement date du 25 mai 2021 ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis défavorable du maire en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer, service prévention des risques, en date du 2 mars 2021 sous réserve de ne pas construire, ni implanter la filière d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) dans la zone non aedificandi générée par le périmètre de risque de la cavité souterraine n°5 ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande susvisée fixait le terme de l'instruction au 25 mai 2021 ;

Considérant qu'à cette date aucune décision explicite n'a été notifiée au demandeur et qu'une autorisation tacite est intervenue ;

Considérant que l'autorisation tacite est entachée d'illégalité pour les motifs suivants ;

Considérant que selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que l'autorisation tacite est entachée d'illégalité au motif qu'en l'espèce, la cuve de stockage du digestat d'un volume de 6107 m3 est située dans le périmètre de risque de la cavité souterraine localisée précisément, recensée et cartographiée dans l'atlas départemental des cavités souterraines au numéro n°5. Par conséquent, le projet est soumis à un risque lié à la présence de cavités souterraines et ne peut être accepté.

Considérant qu'aucun élément modificatif relatif à l'implantation des ouvrages n'a été transmis pendant le délai de l'instruction;

Considérant que l'administration est tenue de procéder au retrait de la décision illégale ;

Considérant que le délai de retrait de trois mois, fixé à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, n'est pas expiré ;

Considérant qu'en application des articles L.120-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration, la procédure contradictoire a été mise en œuvre le 23/07/2021 .

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de permis de construire tacite en date du 25 mai 2021 est retirée.

Article 2

Le permis de construire est REFUSE.

Évreux, le

12 AOÛT 2021

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).